



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - montage de  
la grue à tour - rue Renon - md

ARRETE N° A - T - 22 - 13 14 -  
EN DATE DU 17 OCT. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise B.J.F. en date du 30 septembre 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour permettre l'installation d'une grue mobile pour procéder au montage de la grue sur le chantier de construction sis 3, rue Renon ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette mise en œuvre en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le 24 octobre 2022 de 07h00 à 18h00 rue Renon :**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°8, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à l'emprise du balancier de la grue mobile.**

En raison de la nature de cette réservation / ces travaux qui implique / impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**la circulation est interdite dans la section allant de la rue Massue jusqu'à l'avenue Aubert.**

Les déviations sont assurées par la rue Massue, la rue Victor-Basch puis l'avenue Aubert ;

Seuls les propriétaires de parcs de stationnement sont autorisés à emprunter cette portion de voie dans les deux sens de la circulation ;

**Dispositions :**

. la grue mobile se place sur la chaussée au droit du n°3, rue Renon ;

. les stabilisateurs de la grue sont placés sur les trottoirs protégés au moyen de plaques de répartition ;

. la zone d'intervention est ceinturée pas des barrières de 1 mètre de haut ;

. une barrière avec le panneau « route barrée sauf riverains » est placée à l'entrée de la rue Renon à l'angle de la rue Massue ;

- . des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour concerné par les déviations ;
- . un homme trafic est présent à l'angle de la rue Massue et de la rue Renon pour assister les automobilistes et les cyclistes ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée en aval de la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons et l'accès dans les propriétés est assuré au moyen d'un passage de 1 mètre et 20 centimètres minimum sur le trottoir côté des numéros pairs ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** – L'entreprise .B.J.F. – 59, rue du TIR – 77500 Chelles, chargée des travaux, l'entreprise MONTAGRUES – 76, avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis – 92230 Gennevilliers cedex chargée de la mise en place de la grue mobile et de son utilisation et l'entreprise UPERIO chargée du montage de la grue à tour procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention de mise en œuvre des palées de stabilité.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté